



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° POL.CIRC – 294/2022

Objet : Travaux de voirie
Le 24 Août 2022
Voie cyclable de l'Avenue de la Gare

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande présentée par COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG CC pour le compte de l'entreprise PROXIMARK en date du 22 Août 2022,

Considérant qu'en raison de la mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale sur la voie cyclable, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRETONS

- Article 1** : Le 24 Août 2022 de 07h00 à 13h00, la circulation des vélos et des piétons est interdite de manière ponctuelle, partiellement ou totalement sur la voie cyclable de l'Avenue de la Gare.
- Article 2** : La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3** : Les infractions sont constatées par Procès Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 4** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG CC
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 22/08/2022



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*